PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 25/07/2026

portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes et Lot-et-Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu les prévisions de ATMO NA de risque de pollution des 25 et 26 juillet 2026 ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

Considérant le document de coordination zonale de protection de l'atmosphère du 08/07/2019 relatif aux procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant qui précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

Considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte s'agissant de la pollution aux PM10 ;

Considérant qu'en cas d'épisode de pollution dépassant le seuil d'alerte, la Préfète de zone prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1er : Secteur agricole

Sans préjudice des mesures départementales déjà en vigueur, reporter les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ou d'opérations de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Sans préjudice des mesures départementales déjà en vigueur, suspendre les éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) y compris incinérateurs jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ou d'opérations de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Secteur des transports

Route :

Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. Les vitesses sont donc limitées :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port :

Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Aéroport :

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 4 : Secteur industriel

Les établissements possédant des plans d'actions en cas de pics de pollution doivent les mettre en place.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- Reporter certaines opérations émettrices de particules ;

- Reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt ;

- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés ;

- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Article 5

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et l'ensemble des destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

À Bordeaux, le 25 JUIL. 2026

Pour la Préfète et par délégation, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Marc ZARROUATI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, 25 juillet 2026

Incendies en Gironde et dans les Landes : recommandations sanitaires aux populations exposées

| Surveillance et recommandations sanitaires lors d'expositions aux fumées

Recommandation pour la population générale (personnes à proximité d'un foyer d'incendie ou à distance mais subissant l'impact des fumées denses des feux de forêt) :

- Suivre les conseils des autorités sanitaires (notamment en ce qui concerne les évacuations, et la consommation de l'eau du robinet),
- Limiter les déplacements et le temps passé à l'extérieur,
- Garder les portes et fenêtres fermées et n'aérer que lorsque les conditions le permettent,
- Veiller à la qualité de l'air de l'intérieur de votre domicile (éviter la cigarette, les bougies, l'encens, etc)
- Occulter les aérations avec des linges humides,
- Se rincer à l'eau claire, et abondamment les yeux, le visage et la peau en cas d'apparition de symptômes cutanés ou oculaires,
- Arrêter les VMC durant les épisodes de fumées,
- Eviter les efforts physiques qui sont à l'origine d'une augmentation de la fréquence respiratoire et donc d'une augmentation de la pénétration des particules et des gaz dans les voies respiratoires,
- Surveiller de près les personnes à risques, les personnes âgées et les jeunes enfants.

En cas de signe de détresse grave, contactez le 15.

Pour des sensations d'irritation oculaires ou des voies supérieures, rapprochez-vous du centre antipoison de Nouvelle-Aquitaine au 05 56 96 40 80 ouvert H24 7/7 ou bien de votre médecin traitant.

Pour plus d'information concernant les recommandations sanitaires et les conduites à tenir : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-et-pollution-atmospherique

| Vigilance particulière pour les personnes à risque

Sont particulièrement concernées, tous les patients atteints d'affections cardio-respiratoires chroniques (asthmatiques, bronchopneumopathie chronique obstructive BPCO et autres insuffisants respiratoires, insuffisants cardiaques, patients coronariens, autres atteintes cardio-pulmonaires, toutes causes de dyspnée ...) ainsi que ceux présentant un état de vulnérabilité en rapport avec une autre affection chronique (diabète, patients immunodéprimés, patients dialysés, patients atteints d'affections inflammatoires chroniques...) ou leur statut physiologique : patients âgés, patients obèses, patients allergiques, jeunes enfants, femmes enceintes.

En cas de fumées importantes, le port d'un masque FFP2 peut réduire l'inhalation de particules

fines. Portez-le lorsqu'il est nécessaire de sortir, veillez à ce qu'il soit bien ajusté et remplacez-le dès qu'il devient humide, sale ou difficile à respirer, et au plus tard après une journée d'utilisation (environ 8h d'utilisation cumulée).